

## Arrêt

n° 66 024 du 1<sup>er</sup> septembre 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2010 par x, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me J. TROCH, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous seriez d'origine palestinienne et auriez vécu à Jénine, en Cisjordanie.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 février 2003. Le 19 février 2003, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour à votre égard, décision que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a confirmée le 24 mars 2003. Le 8 avril 2003, vous avez introduit auprès du Conseil d'Etat une demande de suspension et une requête en annulation de la*

décision confirmative. Dans un arrêt du 16 septembre 2005, le Conseil d'Etat a rejeté et votre demande et votre requête.

Le 15 juillet 2009, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

En 2005, vous vous seriez rendu aux Pays-Bas. Arrêté, vous auriez été renvoyé en Belgique.

En mars 2006, suite à un contrôle de police, vous auriez fait l'objet d'une tentative de rapatriement vers la Palestine, sans succès.

En juin/juillet 2009, à l'occasion de l'un de vos voyages aux Pays-Bas, vous auriez été appréhendé par les autorités néerlandaises et remis à la police belge, laquelle vous aurait conseillé d'introduire une nouvelle demande d'asile.

## B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, concernant les faits qui vous auraient conduit à solliciter une protection auprès des autorités belges – à savoir votre crainte d'être arrêté et d'être contraint par les autorités israéliennes à collaborer avec elles –, vous n'avez invoqué aucun nouvel élément susceptible de pallier les motifs qui ont conduit le Commissariat général à prendre, le 24 mars 2003, une décision confirmative de refus de séjour à votre égard (« Quels sont les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile ? Non, rien, c'est la police qui m'a amené à faire cela pour la régularisation et pour le reste // [...] // Vous avez des éléments nouveaux à faire valoir par rapport à votre première demande d'asile ? Non, j'ai rien // Vous avez aucun élément nouveau à faire valoir par rapport aux problèmes que vous avez rencontrés en Palestine ? Non, j'avais tout présenté en 2003 » cf. rapport d'audition du CGRA du 9/03/2010, p. 2).

Par ailleurs, s'agissant des documents que vous avez présentés lors de votre audition du 9 mars 2009 – à savoir votre carte d'identité palestinienne et votre acte de naissance délivré par le ministère de l'Intérieur de l'Autorité palestinienne –, force est de constater que des doutes sérieux peuvent être nourris quant à leur authenticité. En effet, alors que vous avez déclaré être en possession desdits documents depuis votre départ de Palestine, il paraît pour le moins étonnant que vous ne les ayez jamais versés à votre dossier lors de votre première demande d'asile – rappelons que vous n'aviez déposé, à cette occasion, qu'un acte de naissance émis par le « Commandement de Cisjordanie – Services médicaux » (voir dossier administratif relatif à votre première demande d'asile et rapport d'audition du CGRA du 9/03/2010, p. 5). En outre, soulignons que vous n'avez produit que des copies desdits documents (cf. rapport d'audition du CGRA du 9/03/2010, p. 5), les originaux se trouvant, selon vos dires, aux Pays-Bas. Enfin, dans la mesure où, lors de votre première demande d'asile, vous avez déclaré que votre carte d'identité palestinienne aurait soit été saisie par la police israélienne au cours d'une descente effectuée à votre domicile (cf. rapport d'audition du CGRA du 17/03/2003, p. 8 et 9) soit été confisquée par l'armée israélienne alors que vous tentiez de vous rendre en Israël (cf. audition OE, p. 15), il n'est matériellement pas possible que vous ayez été en possession de ladite carte lors de votre fuite de Palestine.

Notons enfin qu'il transparaît de vos déclarations que vos connaissances géographiques, historiques, politiques et culturelles de la Palestine – et, en particulier de Jénine, ville où, rappelons-le, vous auriez vécu « toute [votre] vie » (cf. rapport d'audition du CGRA du 9/03/2010, p. 7) – sont plus que limitées.

Ainsi, interrogé sur Jénine, vous n'avez pu citer les noms de villes ou villages se trouvant dans son voisinage, si ce n'est Afoula et Nasra (à savoir Nazareth), ces dernières, loin d'être situées, comme vous le prétendez, à la frontière israélo-palestinienne, étant des villes israéliennes (cf. rapport d'audition du CGRA du 9/03/2010, p. 7 et 8 et information objective jointe au dossier). De plus, vous n'avez pu mentionner ni son code téléphonique (Ibidem, p. 9) ni les noms de ses quartiers, à part le quartier Alnar,

*n'ayant pu faire référence qu'au camp, à l'ancienne ville et à l'Est de Jénine (Ibidem, p. 7). Vous n'avez en outre pu citer que les noms de trois de ses mosquées (Ibidem, p. 7), hésitant de surcroît sur l'identité de l'imam de votre mosquée (Ibidem, p. 8) et déclarant ignorer le nom du maire de la ville en fonction au moment de votre départ de Cisjordanie (Ibidem, p. 8). Par ailleurs, vous n'avez été en mesure ni de citer les noms de chaînes de télévision palestiniennes – si ce n'est la chaîne Al Aqsa – (Ibidem, p. 8 et 9) et de journaux palestiniens – si ce n'est Al Qods et Falestin – (Ibidem, p. 9) ni de décrire avec exactitude les plaques d'immatriculation des différents véhicules palestiniens, indiquant erronément que, s'agissant des voitures privées, les caractères figurant sur lesdites plaques étaient de couleur noire et que, s'agissant des voitures officielles, les caractères étaient blancs sur fond rouge (Ibidem, p. 9 et information objective jointe au dossier).*

*Dans ces conditions, au vu des ignorances et méconnaissances majeures relevées ci-avant, il est légitime de nourrir des doutes sérieux quant au fait que vous auriez vécu à Jénine, en Cisjordanie, et ce dans la mesure où lesdites ignorances et méconnaissances touchent à des éléments qu'une personne ayant résidé à Jénine ne peut pas ne pas connaître, lesquels doutes étant encore confortés par le peu d'intérêt que vous portez au contexte politique palestinien de ces dernières années. C'est ainsi que, d'une part, vous n'avez pu citer le nom complet du Président de l'Autorité palestinienne – à savoir Mahmoud Abbas – (cf. rapport d'audition du CGRA du 9/03/2010, p. 10), indiquant de surcroît erronément que ce dernier serait également Premier ministre de ladite Autorité (Ibidem, p. 10 et information objective jointe au dossier) et que, d'autre part, vous avez déclaré ignorer la date à laquelle le Hamas a pris le pouvoir dans la bande de Gaza et celle à laquelle le conflit y ayant opposé le Hamas à l'armée israélienne a débuté (Ibidem, p. 9 et 10 et SRB Territoires palestiniens occupés « Situation sécuritaire actuelle », p. 4 et 5).*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Cisjordanie (rappelons à ce sujet qu'il existe des doutes sérieux quant au fait que vous auriez vécu à Jénine – cf. supra –, le Commissariat général demeurant, dans ces conditions, dans l'ignorance de votre lieu de séjour véritable précédent votre arrivée en Belgique) vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas motivé correctement l'acte attaqué.

2.3 Elle soutient que la « violence est toujours actuelle, même dans Cisjordanie et Jénine et donc forme un risque réelle et sérieuse pour le peuple civil comme mentionné dans l'article 48/4, §2, c Loi 15/12/1980 ». Elle ajoute que « c'est démontré suffisamment que requérant est d'origine Palestinienne et qu'il y a assez des éléments pour constater qu'il a vécu à Jénine ».

2.4 Elle demande d' « annuler » l'acte attaqué et d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

## 3. Question préalable

3.1 Le libellé du dispositif de la requête est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

3.2 Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

Le Conseil observe néanmoins à cet égard que la requête n'avance pas le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » ou qu'il « [manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>o</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande du requérant après avoir constaté l'absence de nouveaux éléments par rapport à la première demande d'asile introduite par le requérant en 2003. Elle émet des doutes sérieux quant à l'authenticité des documents d'identité produits par le requérant. En effet, la possession de ces documents est en contradiction avec les déclarations du requérant lors de sa première demande d'asile. En outre, elle observe que ses connaissances géographiques, historiques, politiques et culturelles de la ville de Jénine sont plus que limitées et en conclut qu'il est légitime de nourrir des doutes sérieux quant au fait que le requérant aurait vécu à Jénine.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle considère que l'origine palestinienne du requérant n'est pas déniée et qu'il a su nommer des mosquées ainsi que deux grandes villes proches de la frontière. Elle affirme qu'en 2003 le statut de protection subsidiaire n'existait pas et qu'il faut s'interroger sur cette nouvelle possibilité. Elle constate que le rapport du CGRA mentionne la violence qui dérive du conflit israélo-palestinien dans les territoires palestiniens et elle en conclut que cette violence est la même à Jénine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence d'éléments nouveaux et les incohérences quant à l'obtention des documents qui jettent le doute sur leur authenticité, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les craintes du requérant sont purement hypothétiques et ne se concrétisent par aucun élément de fait.

4.6 Or, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

En particulier, le Conseil observe que la partie requérante ne répond nullement au grief de l'acte attaqué tiré des documents d'identité produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile. Et peut conclure avec la partie défenderesse que des doutes sérieux peuvent être nourris quant à leur authenticité.

De même, quant aux méconnaissances relevées, si la partie requérante avance certaines informations relatives à la ville où elle déclare avoir vécu, celles-ci sont limitées ou erronées et ne permettent pas, en tout état de cause, de considérer qu'elle y a vécu avant de quitter la Cisjordanie à destination de la Belgique.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante rappelle que la protection subsidiaire n'existait pas en 2003. Elle reproche dès lors à la décision attaquée de ne pas avoir récolté des informations afin d'envisager cette protection. Elle estime que le rapport du CGRA démontre la violence qui dérive du conflit israélo-palestinien et qu'elle est toujours actuelle. Elle considère qu'il y a suffisamment d'éléments pour constater qu'il a vécu à Jénine. En conclusion, elle estime qu'en cas de retour, le requérant serait exposé à un risque réel et sérieux d'autant plus que les autorités n'ont jamais délivrés les documents dont il avait besoin.

5.3 Dans la mesure où le Conseil considère que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit dès lors en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante n'étaye ses dires par aucun élément qui permettrait de considérer qu'il existe un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, à la

lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil n'aperçoit pas non plus l'existence d'un conflit armé au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE